



ffme

fédération
française
de la montagne
et de l'escalade

STATUTS



alpinisme

canyonisme

escalade

raquette

randonnée

ski-alpinisme



ffme

fédération
française
de la montagne
et de l'escalade

TABLE DES MATIERES

Préambule	4
TITRE I ^{er} – BUT ET COMPOSITION	4
Article 1 ^{er} – Objet.....	4
Article 2 – Durée - Sièges	5
Article 3 – Membre	5
Article 4 – Affiliation	6
Article 5 – Refus d’affiliation.....	6
Article 6 – Cotisation.....	6
Article 7 – Perte de la qualité de membre.....	7
Article 8 – Moyens d’action	7
Article 9 – Organismes déconcentrés	8
TITRE II - LA LICENCE	10
Article 10 – Délivrance de la licence	10
Article 11 – Refus de délivrance de licence	10
Article 12 – Retrait de la licence	10
Article 13 – Licences temporaires.....	10
Article 14 – Délivrance des titres sportifs	11
TITRE III - L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	11
Article 15 – Attributions	11
Article 16 – Composition	11
Article 17 – Pouvoirs votatifs.....	13
Article 18 – Convocation - Réunion	14
TITRE IV - LE CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	14
Article 19 – Attributions	14
Article 20 – Composition - Élection	14
Article 21 – Poste vacant au sein du conseil d’administration	16
Article 22 – Réunions.....	16
Article 23 – Révocation du conseil d’administration	16
Article 24 – Rémunération des dirigeants - Remboursements de frais - Transparence.....	17
Titre V – LE PRÉSIDENT, LE BUREAU FÉDÉRAL ET LE COMITÉ EXÉCUTIF	17
Article 25 – Président - Attributions	17
Article 26 – Bureau fédéral - Composition - Compétences - Fonctionnement.....	18
Article 27 – Comité exécutif - Composition - Compétences - Fonctionnement	18
Article 28 – Fin du mandat du Président, du bureau fédéral et du comité exécutif	18
Article 29 – Incompatibilités avec le mandat de Président	19

Article 30 – Vacance du poste de Président	19
TITRE VI - AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION	19
Article 31 – Les départements	19
Article 32 – Le conseil des présidents de ligues.....	20
Article 33 – Le congrès fédéral	20
Article 34 – La commission de surveillance des opérations électorales.....	20
Article 35 – La commission des juges et arbitres.....	21
Article 36 – La commission médicale.....	22
TITRE VII - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES	22
Article 37 – Ressources annuelles	22
Article 38 – Comptabilité	23
TITRE VIII - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	23
Article 39 – Modification des statuts.....	23
Article 40 – Dissolution.....	23
Article 41 – Liquidation.....	23
Article 42 – Publicité.....	23
TITRE IX - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	24
Article 43 – Surveillance	24
Article 44 – Visite.....	24
Article 45 – Règlement intérieur	24
Article 46 – Publication.....	24

PREAMBULE

I. La fédération française de la montagne et de l'escalade, à vocation sportive de loisirs et de compétitions, s'est donnée un code de comportement appelé « code moral et valeurs fédérales » qui s'impose à l'ensemble de ses membres et licenciés et tout particulièrement à ceux qui, de par leur fonction ou leur valeur sportive, personnalisent ou incarnent l'activité fédérale.

Son organisation fonctionnelle exige que les dirigeants fédéraux aient acquis les compétences nécessaires à l'exercice des fonctions auxquelles ils aspirent. Pour cela ils s'engagent à poursuivre, au cours de leurs mandats, toute formation utile à leur fonction.

Les textes statutaires et réglementaires de la FFME ont pour but de permettre la complémentarité de tous les échelons de la fédération pour son développement ainsi que l'esprit de solidarité et de cohésion indispensable des équipes dirigeantes.

II. Dans l'ensemble des textes de la fédération (statuts, règlements, etc.), le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes ont dès lors à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

TITRE I^{ER} – BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

L'association dite fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME), fondée le 3 avril 1942 sous le titre fédération française de la montagne (titre modifié le 13 juin 1987), déclarée en préfecture le 20 avril 1945, a pour objet de regrouper les personnes morales et physiques qui pratiquent, en France ou à l'étranger, les disciplines sportives et de plein air se déroulant en montagne et autres zones adaptées :

- escalade,
- montagnisme incluant :
 - alpinisme,
 - expéditions,
 - randonnée de montagne,
 - raquettes à neige,
 - ski-alpinisme,
- canyonisme,

ainsi que toutes les disciplines connexes.

La fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect, par ses membres et par ses licenciés, de ces principes et à celui de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français complétée par le « code moral et valeurs fédérales » de la fédération visé au préambule des présents statuts.

Elle se donne pour missions :

1. de promouvoir, de développer, de coordonner, d'organiser la pratique de ses disciplines dans leurs aspects sport de loisir, sport de haut niveau et de haute performance,
2. de délivrer des licences et des titres fédéraux, d'exercer le pouvoir disciplinaire dans les principes généraux du droit, de veiller aux règles déontologiques dans la pratique des disciplines citées ci-dessus,

3. d'apporter son concours aux groupements dont les objectifs se confondent en totalité ou en partie avec ceux de la fédération,
4. de promouvoir la recherche de sécurité dans la pratique de ses disciplines et de faciliter l'organisation des secours dans les milieux de pratique,
5. de participer à l'établissement et au contrôle des règlements concernant les brevets professionnels relatifs à la pratique des disciplines citées ci-dessus,
6. d'établir les règlements et contenus des qualifications fédérales et de délivrer les brevets correspondants,
7. d'établir les règlements et contenus des compétitions relevant de ses activités, d'autoriser les compétitions relevant de ses activités délégataires, de délivrer les titres correspondant à ces compétitions, d'établir les sélections nationales,
8. de veiller à la sauvegarde de l'intégrité et de la beauté de la nature en montagne ainsi qu'à la protection des lieux naturels de pratique, en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres fédérations et les collectivités locales ; dans cet esprit et dans celui de l'Agenda 21 du comité national olympique et sportif français, la FFME intègre la notion de développement durable et de responsabilité sociale et sociétale dans ses politiques, ses règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, l'accomplissement des activités sportives et la tenue des manifestations sportives qu'elle organise ou qui sont organisées sous son égide,
9. d'intervenir sur les projets d'équipement se situant sur les lieux de pratique dans le souci de rechercher la meilleure harmonisation des intérêts en cause,
10. de contribuer à la préservation des sites naturels d'escalade existants et de leur libre accès,
11. d'éditer des topos guides sur les sites et les espaces naturels,
12. de favoriser la connaissance des sciences se rapportant à la montagne dans leur objet ou leurs procédés de recherche,
13. de représenter l'ensemble des associations et des personnes qui lui sont affiliées auprès des pouvoirs publics et autres organismes de tutelle, ainsi qu'auprès des instances étrangères et internationales,
14. de recevoir toutes les attributions prévues par les lois relatives à son objet.

ARTICLE 2 – DUREE - SIEGE

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris. Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Elle est membre du comité national olympique et sportif français (CNOSF), de l'international federation of sport climbing (IFSC) et de l'international ski mountaineering federation (ISMF).

ARTICLE 3 – MEMBRE

La fédération se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par les articles L. 121-1 et suivants du code du sport.

Ces associations sont :

- 1 - des associations dont les activités répondent aux objectifs de la fédération,
- 2 - des associations atteignant les objectifs de la fédération par l'intermédiaire de sections spécialisées dans des conditions prévues au règlement intérieur.

Dans les statuts et les règlements de la fédération, ces associations sont dénommées « clubs ».

La fédération peut, dans les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur, agréer en qualité de membre des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines sportives visées à l'article 1^{er} et qu'elle autorise à délivrer des licences pour son compte. Dans les statuts et les règlements de la fédération, ces organismes à but lucratif sont dénommés « établissements ».

La fédération peut, dans les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur, agréer en qualité de membre des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs des disciplines sportives visées à l'article 1^{er}, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci. Dans les statuts et les règlements de la fédération, ces organismes sont dénommés « membres associés ».

Elle peut comprendre également des membres donateurs et des membres d'honneur agréés comme tels par le conseil d'administration, de façon à reconnaître le travail et l'action de personnalités ou de personnes morales en faveur de la fédération.

ARTICLE 4 – AFFILIATION

L'affiliation est formalisée par le contrat club pour les clubs ou la convention d'affiliation pour les établissements.

Les procédures d'affiliation sont décrites dans le règlement intérieur.

ARTICLE 5 – REFUS D’AFFILIATION

Outre le non-respect des conditions et de la procédure d'affiliation qui figurent au règlement intérieur de la FFME, l'affiliation à la FFME en qualité de membre peut être refusée par le conseil d'administration à un club, à un établissement ou à un candidat membre associé qui en fait la demande pour l'une des raisons suivantes :

- son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la FFME,
- s'agissant d'un club ayant pour objet la pratique d'au moins une des disciplines visées à l'article 1^{er}, il ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles R. 121-1 et suivants du code du sport et relatif à l'agrément des associations sportives,
- s'agissant d'un établissement, il n'a pas conclu avec la FFME une convention définissant ses droits et obligations,
- ou tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 – COTISATION

Les membres de la FFME contribuent au fonctionnement de celle-ci par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation des membres de la fédération peut être différent selon les catégories visées à l'article 3 auxquelles ils appartiennent.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de la fédération se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée si les obligations prévues au règlement intérieur ne sont pas respectées. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

Elle se perd également, s'agissant des établissements et des membres associés, si la convention qui unit chacun d'eux à la FFME cesse de produire ses effets pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 8 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de la fédération sont les suivants :

1. elle apporte aux clubs qui lui sont affiliés une aide morale, technique et éventuellement financière. Elle stimule et coordonne leurs activités par la mise en place d'organismes appropriés, tels que les ligues, les comités territoriaux et les commissions techniques ;
2. elle organise et coordonne des formations. Elle définit, réglemente les qualifications et brevets fédéraux nécessaires et assure la formation et le perfectionnement de ses cadres dans les disciplines visées à l'article 1^{er} ;
3. elle autorise des compétitions dans les disciplines sportives pour lesquelles elle a reçu délégation du ministre chargé des sports ;
4. elle coordonne, favorise ou réalise elle-même, s'il y a lieu, l'organisation d'écoles de sport dans les disciplines visées à l'article 1^{er}, en vue de promouvoir une pratique par le plus grand nombre ;
5. elle apporte son aide ou fait directement procéder à la réalisation d'installations et d'aménagements nécessaires à la pratique des disciplines visées à l'article 1^{er}, notamment lieux d'hébergement, équipements des sites d'escalade et de canyoning, structures artificielles d'escalade, sentiers, parcours et itinéraires balisés, aménagements divers, etc ;
6. elle intervient en donnant son avis sur la politique de l'aménagement de la montagne et des zones relevant de ses activités ; elle soutient, au niveau de la conception et de la réalisation, les constructions et aménagements justifiés par des besoins sportifs réels, pour autant qu'ils soient compatibles avec la sauvegarde et la protection de l'intégrité du milieu naturel ;
7. elle participe à la mise en place, aux jurys d'examens et au contrôle des diplômes délivrés par l'État ou tout organisme de formation qui la concernent ;
8. elle aide et favorise les entreprises de haut niveau et de haute performance, notamment les expéditions, les explorations, les recherches scientifiques et médicales, en leur apportant des moyens techniques, documentaires et financiers ;
9. elle archive les documents concernant l'histoire de la fédération ;
10. elle participe à la sécurité de l'ensemble de ses activités en recherchant et promouvant les moyens à mettre en œuvre pour prévenir les accidents, réduire leur fréquence et leur gravité et favoriser l'organisation des secours ;
11. elle est représentative des intérêts des clubs dans la recherche des objectifs visés à l'article 1^{er}, tant auprès des pouvoirs publics que des instances nationales ou internationales, et, d'une manière générale, partout où il est nécessaire d'assurer sa présence ;
12. elle étudie toutes mesures susceptibles de protéger la beauté et le caractère naturel de la montagne et plus généralement des zones où peuvent s'exercer ses activités ; elle agit auprès des pouvoirs publics pour la réalisation de ces mesures ; elle assure éventuellement elle-même toute action appropriée ;
13. elle publie un bulletin et des documents techniques, gère un site internet, donne son patronage à des livres, sites ou blogs internet. Elle organise, patronne et assure la promotion des réunions, conférences, congrès, expositions, films, émissions, relatifs aux activités de la fédération ;

14. elle dispose comme moyens financiers, outre des cotisations de ses membres, de toutes aides et subventions de l'Etat, des collectivités publiques et des organismes semi-publics ou privés, que les textes en vigueur lui permettent de recevoir, de tout remboursement pour services rendus, ainsi que des produits de ses activités fédérales ;
15. elle peut conclure avec toute institution, et notamment d'autres fédérations sportives, des conventions définissant la nature de leurs relations et leurs droits et obligations respectifs.

Les fonctions de cadres administratifs ou techniques peuvent être confiées à des agents de l'Etat placés par celui-ci auprès de la fédération.

ARTICLE 9 – ORGANISMES DECONCENTRES

I. Afin d'assurer ses moyens d'action sur l'ensemble du territoire national, la fédération peut, par décision de son assemblée générale, constituer, modifier et supprimer des organismes territoriaux déconcentrés à deux niveaux, régional et territorial, chargés d'appliquer la politique fédérale telle que décidée par l'assemblée générale de la fédération et mise en œuvre par le conseil d'administration, et auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

La nature et le fonctionnement de ces deux types d'organismes se caractérisent par leur complémentarité dans le cadre régional :

- a) Un organisme régional, chargé de définir une stratégie territoriale de développement des activités fédérales, d'assurer le respect des conventions de coopération, de coordonner les organes de proximité dans leurs plans d'action, de mutualiser et d'optimiser ses ressources humaines, administratives et financières conformément aux modalités définies par le règlement intérieur, dénommé « ligue ».
- b) Un organisme de proximité chargé des clubs (aide, suivi et conseil), dans leur développement, leur fonctionnement et leurs demandes, d'assurer le respect de la convention de coopération ainsi que l'organisation des activités sur leur territoire, dénommé « comité territorial ». Les ligues et les comités territoriaux, constitués sous la forme d'associations (associations-support) relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901, ou de la loi locale s'ils ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, représentent la FFME dans leurs ressorts territoriaux respectifs.

II. Toute création ou suppression d'une ligue ou d'un comité territorial ou toute modification du ressort territorial d'une ligue ou d'un comité territorial requiert au préalable l'avis du conseil des présidents de ligues. En cas de suppression d'une ligue ou d'un comité territorial, la disparition de l'objet social de celui-ci entraîne l'obligation de dissolution de l'association-support.

Il ne peut y avoir de comité territorial sur un territoire dont la somme des licenciés est inférieure à 100.

Le ressort territorial des ligues et des comités territoriaux ne peut être autre que celui des services déconcentrés de l'État compétents en matière de sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organismes régionaux, territoriaux ou locaux constitués par la FFME dans les régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la FFME, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

III. Les statuts des ligues et des comités territoriaux, compatibles avec ceux de la FFME, doivent être conformes à des prescriptions obligatoires. Le règlement intérieur fédéral précise la forme de ces

prescriptions statutaires obligatoires ainsi que les modalités de contrôle de leur respect. Leurs instances dirigeantes sont élues selon le mode de scrutin prévu par les statuts-type.

Leurs compétences sont précisées par le règlement intérieur fédéral, leurs statuts-type et les conventions de coopération territoriale.

Les dirigeants des ligues et des comités territoriaux ont un devoir de solidarité mutuelle dans leur fonctionnement et dans le respect des orientations définies chaque année par l'assemblée générale fédérale. Ils doivent manifester un souci d'efficacité dans l'application des décisions fédérales.

Les ligues et les comités territoriaux sont des organismes permanents de concertation entre les membres qui les composent, à savoir les membres affiliés à la FFME.

Seuls les organismes déconcentrés de la fédération, reconnus comme tels en application du présent article, peuvent utiliser les appellations « Ligue de la FFME », « Comité territorial de la FFME » ou toute autre appellation de nature à induire, dans l'esprit du public, la qualité d'organisme déconcentré de la fédération.

IV. En raison de la nature déconcentrée des ligues et des comités territoriaux et conformément à l'article L. 131-11 du code du sport, la fédération contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

En cas :

- de défaillance d'une ligue ou d'un comité territorial mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFME,
- ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques,
- ou encore de méconnaissance par une ligue ou un comité territorial de ses propres statuts,
- ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FFME a la charge,

le conseil d'administration de la FFME, ou, en cas d'urgence, le comité exécutif, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment :

- la convocation d'une assemblée générale de la ligue ou du comité territorial concerné,
- la suspension ou l'annulation de toute décision prise par la ligue ou le comité territorial concerné,
- la suspension pour une durée déterminée de ses activités,
- la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur,
- ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

Toute décision prise en application du IV. du présent article nécessite une résolution motivée votée à la majorité absolue des membres du conseil d'administration ou, en cas d'urgence, du bureau fédéral. Si elle concerne un comité territorial, l'avis préalable de la ligue territorialement concernée sera, sauf impossibilité manifeste, préalablement requis. Dans l'hypothèse d'une décision prise par le bureau fédéral, sa ratification devra être inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration.

TITRE II - LA LICENCE

ARTICLE 10 – DELIVRANCE DE LA LICENCE

La licence prévue à l'article L. 131-6 du code du sport est délivrée par la FFME ou pour son compte dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Tous les membres adhérents d'un club affilié à la FFME (ou à une section de club multisports affiliée à la FFME organisant la pratique d'au moins une des disciplines visées à l'article 1^{er}), sont tenus d'être titulaires d'une licence de la FFME. En cas de non-respect de cette obligation, les clubs concernés et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Elle est délivrée aux personnes qui en font la demande aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur et les règlements sportifs et techniques.

Les licenciés :

- s'engagent à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'à la protection de la santé publique,
- répondent aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

La prise de licence matérialise le lien juridique entre son titulaire et la FFME et marque le respect volontaire par son titulaire des statuts et règlements de celle-ci. Elle emporte adhésion de l'intéressé aux statuts, règlements, au « code moral et valeurs fédérales » de la fédération et soumission à son pouvoir disciplinaire.

Dans les conditions prévues par les présents statuts et par les règlements fédéraux, la licence :

- confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la FFME ;
- permet à son titulaire, sous réserve des prescriptions particulières prévues à l'article 20 des statuts et au règlement intérieur, d'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la FFME et de ses organismes déconcentrés.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, du 1^{er} septembre au 31 août.

ARTICLE 11 – REFUS DE DELIVRANCE DE LICENCE

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération.

ARTICLE 12 – RETRAIT DE LA LICENCE

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

ARTICLE 13 – LICENCES TEMPORAIRES

Les activités définies par le conseil d'administration sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence annuelle. Elles se voient alors délivrer une licence temporaire.

La délivrance d'une licence temporaire peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers.

ARTICLE 14 – DELIVRANCE DES TITRES SPORTIFS

Les titres sportifs pour lesquels la fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports sont attribués par :

- le comité territorial pour le titre de champion départemental,
- la ligue pour le titre de champion régional,
- le département de la FFME compétent pour le titre de champion de France.

TITRE III - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 15 – ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du conseil d'administration, elle fixe les cotisations dues par les membres affiliés, ainsi que le prix des licences.

Sauf dérogation posée par un texte législatif ou réglementaire, elle adopte, sur proposition du conseil d'administration, le règlement intérieur, le règlement financier, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant les opérations de gestion courante.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux membres de la fédération ainsi qu'au ministre chargé des sports.

ARTICLE 16 – COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de membres ayant voix délibérative issus des catégories suivantes :

- représentants des clubs, visés au B),
- représentants des établissements, visés au C),
- représentants membres associés, visés au D).

Elle comprend également des membres avec voix consultative, visés au E).

A) PRINCIPES GENERAUX

Tout représentant avec voix délibérative doit, au jour de sa désignation (pour ceux qui sont élus) et au jour de l'assemblée générale de la FFME à laquelle il participe :

- être majeur ;
- jouir de ses droits civiques et politiques ou, s'il est de nationalité étrangère, ne pas avoir été condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- et être titulaire d'une licence annuelle FFME en cours de validité correspondant :
 - à la catégorie (club ou établissement) considérée (les représentants des membres associés peuvent, le cas échéant, être titulaires d'une licence individuelle) ;

- au territoire considéré sous réserve des dispositions propres aux collectivités d'outre-mer prévues par le règlement intérieur.

Toute personne répondant aux conditions susvisées peut être élue représentant.

Sans préjudice des cas où les procurations sont autorisées, nul ne peut être, au cours de la même assemblée générale, représentant à plusieurs titres.

Les représentants élus le sont pour une saison et participent à ce titre à l'ensemble des assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, se déroulant lors de la saison considérée.

Les représentants des clubs et ceux des établissements sont élus de façon séparée, par un corps électoral différent.

B) REPRESENTANTS DES CLUBS

Les représentants des clubs sont élus par les assemblées générales des comités territoriaux, dans les conditions suivantes.

Les clubs élisent de 1 à 3 représentants selon le nombre de licenciés dans les clubs du ressort géographique du comité territorial servant de cadre à leur élection :

- jusqu'à 999 licences : 1 représentant ;
- de 1 000 à 1 999 licences : 2 représentants ;
- au-delà de 2 000 licences : 3 représentants.

Pour la détermination du nombre de licenciés, seules sont prises en compte les licences délivrées au titre, selon les cas, d'un club ou d'un établissement, ayant son siège social dans le ressort géographique du comité territorial considéré, au 31 août de la saison précédente. Les licences délivrées à titre individuel et les licences temporaires visées à l'article 13 ne sont pas prises en compte.

Les représentants sont élus au scrutin majoritaire à un tour, plurinominal ou uninominal selon le nombre de représentants à élire. Seuls les clubs participent à la désignation du ou des représentants des clubs.

En l'absence de comité territorial sur un ou plusieurs territoires situés dans le ressort d'une même ligue (ou en cas de région monodépartementale comme en outre-mer), les clubs, dont le siège social est situé sur ledit ou lesdits territoires, élisent à l'occasion de l'assemblée générale de la ligue, dont ils sont membres, leurs représentants selon le même barème et les mêmes modalités que supra.

C) REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS

Chaque assemblée générale de comité territorial élit, pour la catégorie des établissements, un représentant.

Ils sont élus au scrutin majoritaire à un tour. Seuls les établissements participent à la désignation du représentant des établissements.

En l'absence de comité territorial sur un ou plusieurs territoires situés dans le ressort d'une même ligue (ou en cas de région monodépartementale comme en outre-mer), les établissements, dont le siège social est situé sur ledit ou lesdits territoires, élisent à l'occasion de l'assemblée générale de la ligue, dont ils sont membres, leur représentant à l'assemblée générale de la fédération.

Dans les comités territoriaux qui ne comportent qu'un seul établissement affilié, le représentant de celui-ci à l'assemblée générale de la FFME est son représentant légal. Il n'est donc pas procédé à une élection dans ce cas.

D) REPRESENTANTS DES MEMBRES ASSOCIES

Les représentants des membres associés sont directement désignés par ceux-ci. Si le nombre de membres associés est supérieur à 10, le bureau fédéral prend toute mesure utile pour organiser leur représentation indirecte à l'assemblée générale, en attendant la modification sur ce point des statuts et du règlement intérieur qui devra intervenir dans les meilleurs délais.

E) MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Assistent à l'assemblée générale avec voix consultative :

- deux représentants de chaque ligue. Il s'agit du président de la ligue et d'un second représentant désigné par le comité directeur de chaque ligue. Si le président de la ligue siège à l'assemblée générale à un autre titre, la ligue concernée ne désigne qu'un seul représentant,
- les membres du conseil d'administration s'ils ne siègent pas à l'assemblée générale à un autre titre,
- les membres donateurs, les membres d'honneur, le directeur technique national, le directeur général et le directeur administratif et financier.

ARTICLE 17 – POUVOIRS VOTATIFS

A) PRINCIPES GENERAUX

Les représentants des clubs et des établissements disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils représentent, dans leurs catégories respectives, selon les modalités prévues au B) et au C) ci-dessous.

Pour la détermination du nombre de licenciés, seules sont prises en compte les licences délivrées au titre, selon les cas, d'un club ou d'un établissement, ayant son siège social dans le comité territorial considéré, au 31 août de la saison précédente. Les licences délivrées à titre individuel et les licences temporaires visées à l'article 13 ne sont pas prises en compte.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

B) REPRESENTANTS DES CLUBS

Les représentants issus d'un même comité territorial disposent d'un total de voix égal au nombre de licences délivrées, au 31 août de la saison précédente, au titre des clubs dans le ressort géographique du comité territorial considéré.

Pour les comités territoriaux disposant de plusieurs représentants, les voix sont réparties à parts égales entre ceux-ci, le reliquat éventuel est attribué au représentant le plus jeune.

Dans le cas où un territoire dispose de plusieurs représentants à l'assemblée générale, si l'un des représentants est absent les voix qu'il portait ne sont pas réparties sur les présents.

C) REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS

Le représentant issu de chaque comité territorial dispose d'un total de voix égal au nombre de licences délivrées, au 31 août de la saison précédente, au titre des établissements dans le comité territorial considéré.

D) LES REPRESENTANTS DES MEMBRES ASSOCIES

Les représentants des membres associés disposent chacun d'une voix à l'assemblée générale. En cas de représentation indirecte, chaque représentant dispose d'un nombre de voix égal au nombre de membres associés représentés.

ARTICLE 18 – CONVOCATION - REUNION

Les personnes composant l'assemblée générale sont convoquées par le président de la fédération au moins 3 semaines à l'avance.

Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence, due à une cause extérieure à la FFME, dûment constatée par le président de la fédération. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une assemblée générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement de la fédération risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le conseil d'administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut valablement délibérer lorsqu'au moins le tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour. Elle statue alors sans condition de quorum.

TITRE IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 19 – ATTRIBUTIONS

La fédération est administrée par un conseil d'administration de 28 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération.

Le conseil d'administration, organe de droit commun, suit l'exécution du budget. Il adopte les règlements sportifs et médicaux et, plus généralement, tous les règlements ne ressortissant pas de la compétence de l'assemblée générale.

Pour chacune des disciplines dont la fédération assure la promotion et le développement, le conseil d'administration arrête un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement.

ARTICLE 20 – COMPOSITION - ÉLECTION

I. Les membres du conseil d'administration sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le mandat du conseil d'administration expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au conseil d'administration avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus selon les modalités prévues à l'article 21.

Ne peuvent être élues au conseil d'administration :

1. les personnes mineures ;
2. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
3. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
4. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps par les organes disciplinaires de la fédération pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions à remplir pour être candidat.

II. Les élections se déroulent dans 4 catégories distinctes :

1. la catégorie des représentants des clubs. 20 postes (10 hommes et 10 femmes) sont à pourvoir, par élection au scrutin de liste proportionnel à un tour. Seuls les représentants des clubs affiliés participent à l'élection dans le cadre de cette catégorie. Le règlement intérieur fixe les conditions de constitution des listes ;
2. la catégorie des représentants des présidents de ligues. 6 postes (3 hommes et 3 femmes) sont à pourvoir par élection, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Seuls les représentants des clubs participent à l'élection dans le cadre de cette catégorie. Le règlement intérieur fixe les conditions de candidatures. A défaut de candidats de l'un ou l'autre des sexes en nombre suffisant pour pourvoir à l'ensemble des postes, les postes considérés sont déclarés vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale ;
3. la catégorie des représentants des établissements. 1 poste est à pourvoir, par élection au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Seuls les représentants des établissements participent à l'élection dans le cadre de cette catégorie ;
4. la catégorie des représentants des membres associés. 1 poste est à pourvoir, par élection au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Seuls les représentants des membres associés participent à l'élection dans le cadre de cette catégorie.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'une profession de foi expliquant les motivations de la candidature de l'ensemble de la liste s'agissant de la catégorie des représentants des clubs, ou de l'intéressé s'agissant de la catégorie des représentants des présidents de ligue, des établissements ou de celle des représentants des membres associés.

III. Les modes de scrutin sont, pour chaque catégorie, précisés par le règlement intérieur. Ils doivent permettre la pluralité des candidatures et respecter l'équité entre les candidats.

En application de l'article L. 131-8 du code du sport, la représentation des femmes et des hommes au conseil d'administration est paritaire dans la catégorie des représentants des clubs et dans celle des représentants des présidents de ligues.

Dans l'hypothèse où, en application de l'article L. 131-8 du code du sport, l'évolution de la proportion entre les femmes et les hommes au sein de la population licenciée impliquerait une autre répartition des sièges entre les femmes et les hommes, les présents statuts seraient en conséquence modifiés sans délais.

Dans la catégorie des représentants des clubs, le mode de scrutin assure la représentation des catégories suivantes :

- un médecin titulaire de l'un des diplômes suivants :
 - DESC médecine du sport ;
 - Capacité en médecine et biologie du sport ;
 - CES de biologie et médecine du sport ;
 - Médecine de montagne ;
- un sportif de haut niveau, inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau au jour de la date de dépôt des candidatures ou y ayant été inscrit depuis moins de 5 ans au jour de l'élection ;
- un jeune âgé d'au moins 18 ans et de moins de 21 ans au jour de l'élection.

ARTICLE 21 – POSTE VACANT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. En cas de vacance d'un poste de membre au conseil d'administration pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, par décision du plus prochain conseil d'administration, au candidat du même sexe suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant.

Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues à l'article 20, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier. A défaut, il est procédé conformément au II. ci-dessous.

Si le poste devenu vacant était occupé par un représentant des présidents de ligues, un représentant des établissements affiliés ou un représentant des membres associés, il est procédé conformément au II. ci-dessous.

II. Dans les cas prévus au I. ci-dessus, il est procédé, lors de l'assemblée générale la plus proche, à une nouvelle élection au scrutin uninominal ou plurinominal majoritaire à deux tours, selon le nombre de postes vacants à pourvoir, le cas échéant selon plusieurs scrutins distincts s'il y a plusieurs postes à pourvoir relevant de catégories distinctes. Cette élection doit permettre de respecter la parité hommes/femmes telle que définie au III. de l'article 20. A défaut de candidats ou de candidates en nombre suffisant, le ou les postes concernés sont déclarés vacants jusqu'à l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 22 – REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le directeur technique national, le directeur général et le directeur administratif et financier assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Le président peut inviter toute personne dont la présence est utile aux débats.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

ARTICLE 23 – REVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
2. les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
3. la révocation du conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de révocation du conseil d'administration, l'assemblée générale élit immédiatement, en son sein, parmi les représentants des clubs, trois personnes chargées d'expédier les affaires courantes et d'organiser de nouvelles élections dans un délai compris entre trois et cinq semaines. Parmi ces trois personnes, l'une d'elle est chargée d'assumer par intérim les fonctions de président de la fédération.

ARTICLE 24 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS - REMBOURSEMENTS DE FRAIS - TRANSPARENCE

Dans les conditions de l'article 261-7-1°-d du code général des impôts, les dirigeants peuvent percevoir une rémunération.

Sur proposition du bureau fédéral, le conseil d'administration décide du principe de cette rémunération, de son montant et de ses bénéficiaires.

Le barème du remboursement des frais qui sont engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale est fixé par le règlement financier.

Tout contrat ou convention passé entre la fédération, d'une part, et un membre du conseil d'administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration.

Les dispositions de l'article L. 612-5 du code de commerce sont applicables à la FFME. Pour l'application des dispositions dudit article, le président de la FFME avise le commissaire aux comptes de la FFME des contrats et conventions visés audit article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Le règlement financier de la fédération précise notamment les conditions d'application du présent article.

TITRE V – LE PRÉSIDENT, LE BUREAU FÉDÉRAL ET LE COMITE EXÉCUTIF

ARTICLE 25 – PRESIDENT - ATTRIBUTIONS

Le président de la FFME est le candidat positionné en tête sur la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages lors de l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale.

Le président de la fédération préside les assemblées générales, le conseil d'administration, le bureau fédéral et le comité exécutif. Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Sauf urgence, il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du bureau fédéral.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 26 – BUREAU FEDERAL - COMPOSITION - COMPETENCES - FONCTIONNEMENT

Le bureau fédéral est composé du président, du secrétaire général et du trésorier. Assistent aux réunions du bureau fédéral, avec voix consultative, le directeur général, le directeur technique national et le directeur administratif et financier.

Le secrétaire général et le trésorier sont élus à ces fonctions au titre de leur candidature mentionnée comme telle sur la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages lors de l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un des postes au sein du bureau fédéral autre que celui de président, le conseil d'administration procède à l'élection d'un remplaçant, sur proposition du président, dès sa première réunion suivant la vacance.

Le bureau fédéral assure la mise en œuvre de la politique fédérale, prend toute mesure d'administration générale et rend compte au conseil d'administration dont il prépare les réunions et fixe l'ordre du jour.

Il décide des cas non prévus et des cas d'urgence, sous réserve de ratification par le conseil d'administration lors de sa réunion suivante.

Le bureau fédéral se réunit, sans condition de quorum, chaque fois qu'il est convoqué par le président qui peut inviter toute personne dont la présence est utile aux débats. Les séances du bureau fédéral sont dirigées par le président ou, en son absence, par un membre du bureau fédéral qu'il désigne.

ARTICLE 27 – COMITE EXECUTIF - COMPOSITION - COMPETENCES - FONCTIONNEMENT

Le comité exécutif se compose :

- des membres du bureau fédéral ;
- de 3 à 5 membres, vice-présidents, désignés par le conseil d'administration sur proposition du président ;
- de salariés de la FFME et de personnels placés auprès d'elle par l'État choisis par le bureau fédéral en raison de leurs responsabilités au sein de la FFME.

L'ensemble des membres élus (bureau fédéral + vice-présidents) doit respecter la proportion entre les hommes et les femmes parmi les licenciés de la fédération. A compter du premier renouvellement complet du comité exécutif suivant les Jeux olympiques de 2020, il est réservé aux femmes et aux hommes au moins 40 % des postes de membres élus au sein du bureau fédéral.

Ses missions sont celles du bureau fédéral, hormis la gestion du personnel fédéral.

Le comité exécutif se réunit, sans condition de quorum, chaque fois qu'il est convoqué par le président qui peut inviter toute personne dont la présence est utile aux débats.

Les séances du comité exécutif sont dirigées par le président ou, en son absence, par un membre du bureau fédéral qu'il désigne.

ARTICLE 28 – FIN DU MANDAT DU PRESIDENT, DU BUREAU FEDERAL ET DU COMITE EXECUTIF

Le mandat du président, du bureau fédéral et du comité exécutif prend fin avec celui du conseil d'administration.

Tout membre du comité exécutif absent à trois séances consécutives, de façon non justifiée, est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du comité exécutif.

ARTICLE 29 – INCOMPATIBILITES AVEC LE MANDAT DE PRESIDENT

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus. Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenue ou contrôlée par la fédération et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunéré.

ARTICLE 30 – VACANCE DU POSTE DE PRESIDENT

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du comité exécutif (membres élus) élu au scrutin secret par le conseil d'administration.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le conseil d'administration, l'assemblée générale élit, sur la proposition du conseil d'administration, un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

TITRE VI - AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 31 – LES DEPARTEMENTS

Il est institué au sein de la fédération des départements en charge de missions déterminées.

A l'exception des départements dont l'existence est prévue par les statuts, la création, la suppression et la définition des missions de chaque département relèvent du conseil d'administration.

Chaque département est administré par un permanent (salarié ou conseiller technique placé auprès de la fédération par l'État), directeur du département, en charge des questions opérationnelles.

Le conseil d'administration décide, le cas échéant, du rattachement des commissions aux départements, que l'existence de ces commissions soit ou non prévue par les statuts. En cas de rattachement d'une commission à un département, le directeur du département de rattachement est membre de droit desdites commissions.

Le directeur de département s'appuie sur un élu référent du comité exécutif, désigné comme tel par le bureau fédéral, pour les questions d'ordre stratégique ou politique.

Chaque département bénéficie du concours du personnel fédéral et de moyens définis dans le cadre du budget fédéral.

A l'exception des litiges de nature disciplinaire, au sens du règlement disciplinaire ou du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, chaque département statue sans appel sur les litiges qui peuvent naître à l'occasion des activités, notamment compétitives, dont il a la charge. Le conseil d'administration peut toutefois se saisir en vue éventuellement de réformer la décision prise par un département dans ses domaines de compétence.

ARTICLE 32 – LE CONSEIL DES PRESIDENTS DE LIGUES

Il est institué, au sein de la fédération, un conseil des présidents de ligues (CPL) composé de l'ensemble des présidents de ligues en exercice.

Le CPL est un organe consultatif chargé de développer les liens entre les échelons nationaux et régionaux, d'apporter un conseil sur la mise en œuvre du plan stratégique et de formuler des propositions pour le développement fédéral.

Il est obligatoirement consulté sur les questions de découpage territorial.

Il peut également, en tant que de besoin, être saisi de toute question par le président de la FFME, le conseil d'administration, le bureau fédéral ou le comité exécutif.

Il dispose des moyens qui lui sont attribués dans le cadre du budget fédéral.

Il est présidé par le président de la FFME.

Assistent de droit aux réunions du CPL les membres élus du comité exécutif, le directeur technique national, le directeur général et le directeur administratif et financier.

Le président de la FFME peut inviter aux réunions du CPL, à titre consultatif, toute personne dont la présence peut être utile aux débats.

ARTICLE 33 – LE CONGRES FEDERAL

Le congrès fédéral est un lieu privilégié d'échanges sur la réalisation concrète du plan stratégique fédéral et la conformité des conventions de coopération territoriales.

Sa création, ou sa suppression éventuelle, est décidée par le conseil d'administration sur proposition du bureau fédéral.

Le congrès est réuni par le président de la fédération. Il peut être composé comme suit :

- le conseil d'administration ;
- le comité exécutif ;
- les présidents de ligues ou leur représentant ;
- les présidents de comités territoriaux ou leur représentant ;
- des représentants de clubs représentatifs de l'ensemble des clubs, désignés par le comité exécutif.

Le congrès peut être organisé par zone géographique pour des raisons d'efficience.

ARTICLE 34 – LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de contrôler la régularité, au regard des dispositions des statuts et du règlement intérieur, des opérations de vote relatives à l'élection du conseil d'administration et du bureau fédéral et, en cas de vacance, du président de la FFME.

La commission se compose de 5 membres :

- un membre du conseil fédéral d'appel, désigné par le conseil d'administration ;
- un membre de la commission nationale de discipline, désigné par le conseil d'administration ;
- trois membres tirés au sort par le conseil d'administration, sur proposition des ligues.

La commission de surveillance des opérations électorales est composée de personnes qualifiées. Leur mandat est renouvelable. Elles sont choisies par le conseil d'administration qui procède également à leur remplacement en cas de cessation anticipée de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit. Le personnel de la FFME ne peut être membre de la commission. Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la FFME.

Le président de la commission est désigné par le conseil d'administration. En cas d'absence du président, la commission est présidée par le doyen d'âge.

Le mandat des membres de la commission est de 4 ans. Il s'achève à l'issue de la procédure ayant conduit au renouvellement complet du bureau fédéral.

La commission délibère valablement lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Elle peut s'autosaisir ; elle peut également être saisie par :

- tout candidat aux élections statutaires ou par le président de la FFME ;
- tout votant pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

Elle se prononce sans appel sur la recevabilité des candidatures.

Elle peut :

- a) avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- b) se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- c) en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.
- d) procéder à tous les contrôles et les vérifications utiles ;
- e) être saisie pour avis, par les instances dirigeantes de la FFME, de toute question relative à l'organisation des procédures votatives et électorales au sein de la FFME ;
- f) se voir confier toute mission par les instances dirigeantes de la FFME, en relation avec les procédures votatives et électorales au sein de la FFME.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la FFME.

La commission peut également s'adjoindre, sur décision de son président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Elle peut consulter tout document, entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

ARTICLE 35 – LA COMMISSION DES JUGES ET ARBITRES

Il est institué une commission des juges et arbitres.

Ses membres sont désignés par le département dont elle relève ou, à défaut, par le conseil d'administration.

A l'exception, le cas échéant, de l'élu référent et du directeur du département de rattachement, les membres sont titulaires au minimum d'un brevet fédéral de président de jury.

Cette commission est notamment chargée :

- a) de suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie, de formation et de perfectionnement ;
- b) de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération.

ARTICLE 36 – LA COMMISSION MEDICALE

Il est institué au sein de la fédération une commission médicale.

Elle se compose de 6 membres, désignés par le conseil d'administration :

- le médecin fédéral national ;
- un membre du conseil d'administration ;
- le médecin de l'équipe nationale d'escalade ;
- le médecin de l'équipe nationale de ski-alpinisme ;
- un kinésithérapeute ;
- le directeur technique national ou son représentant.

La commission médicale est notamment chargée d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu dans le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical prévoit l'organisation d'une surveillance médicale particulière des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport ainsi que des licenciés inscrits dans le projet de performance fédéral. Il prévoit également les modalités de désignation d'un médecin chargé de coordonner les examens prévus dans le cadre de la surveillance médicale particulière de ces sportifs. Le règlement médical est arrêté par le conseil d'administration.

Chaque année, le médecin coordonnateur visé à l'alinéa ci-dessus dresse un bilan de l'action relative à la surveillance médicale des sportifs de haut niveau et de ceux inscrits dans le projet de performance fédéral. Ce bilan fait état des modalités de mise en œuvre et de la synthèse des résultats collectifs de cette surveillance. Il est présenté par ce médecin à la première assemblée générale fédérale qui en suit l'établissement et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

TITRE VII - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 37 – RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences et des manifestations ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- toutes autres ressources permises par la loi.

ARTICLE 38 – COMPTABILITE

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et au règlement financier de la FFME.

Il est justifié chaque année, auprès du ministre chargé des sports, de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VIII - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 39 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 40 – DISSOLUTION

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 39.

ARTICLE 41 – LIQUIDATION

En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

ARTICLE 42 – PUBLICITE

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

Elles prennent effet, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives.

TITRE IX - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 43 – SURVEILLANCE

Le président de la fédération, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

ARTICLE 44 – VISITE

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 45 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage et les modifications qui leur sont apportées sont communiqués au ministre chargé des sports.

Les modifications qui leur sont apportés prennent effet, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives.

ARTICLE 46 – PUBLICATION

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés dans le bulletin officiel de la FFME ainsi que sur le site internet de la FFME. Dans cette dernière hypothèse, les conditions de la publication respectent les dispositions des articles A. 131-2 et suivants du code du sport.